

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01424
Numéro SIREN : 823 297 452
Nom ou dénomination : TD HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2022 sous le numéro de dépôt 8592

TD HOLDING

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros

Siège social : 1 rue Maurice Genevoix - 45470 TRAINOU

823 297 452 R.C.S D'ORLEANS

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2022**

L'an DEUX MILLE VINT-DEUX, le vingt septembre, à dix-neuf heures,

les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société, 1 rue Maurice Genevoix à TRAINOU (45470).

Chaque associé a été convoqué par la Gérance selon les modalités statutaires.

L'assemblée est présidée par :

- **Monsieur Tommy DOSSOU,**
gérant associé présent.

Détenteur de la pleine propriété de 2 parts sociales et de l'usufruit de 3 498 parts sociales,

Le Président constate que sont représentés :

- **Madame Emilie DOSSOU**
Dont la représentation est assurée par Monsieur Tommy DOSSOU et Madame Charline ROUSSEAUX (épouse DOSSOU) agissant en qualité d'administrateurs légaux de leur enfant mineur,

Détentrice de la nue-propriété de 1729 parts sociales,

- **Monsieur William DOSSOU**
Dont la représentation est assurée par Monsieur Tommy DOSSOU et Madame Charline ROUSSEAUX, épouse DOSSOU, agissant en qualité d'administrateurs légaux de leur enfant mineur,

Détenteur de la nue-propriété de 1729 parts sociales,

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation,
- Le rapport de la Gérance,
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification permanente de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article 15 des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 octobre de chaque année, à compter du 20 septembre 2022

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 10 mois, jusqu'au 31 octobre 2022.

En conséquence, l'article « Comptes sociaux » des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 15 - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} Novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-neuf heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés et usufruitiers présents, ainsi que les mandataires des associés et usufruitiers représentés.

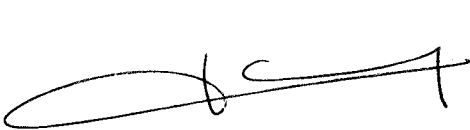
La Gérant - Associé

Monsieur Tommy DOSSOU



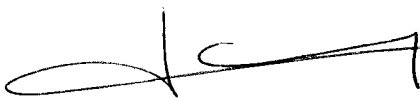
Pour Madame Emilie DOSSOU

Madame Charline DOSSOU et Monsieur Tommy DOSSOU



Pour William DOSSOU

Madame Charline DOSSOU et Monsieur Tommy DOSSOU



STATUTS

TD HOLDING

SARL au capital de 35 000 €

Siège social

1 rue Maurice Genevoix 45470 TRAINOU

823 297 452 RCS ORLEANS

Certifiés conformes, le gérant



**STATUTS A JOUR DU PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 20 SEPTEMBRE 2022**

LE SOUSSIGNE

- Monsieur Tommy DOSSOU,

Né le 3 Avril 1983 à Nevers (58)

Demeurant 1 Rue Maurice Genevoix 45470 TRAINOU

Signataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec Charline Isabelle ROUSSEAUX,
enregistré le 2 Mars 2012, auprès du Tribunal d'Instance de IVRY-SUR-SEINE (94)

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il institue.

ARTICLE 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.

Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la détention et la gestion des titres de participation et/ou de toute filiale ;
- La fourniture de prestations de conseil en organisation et ingénierie industrielle et commerciale ;
- La prise de tous intérêts et participations par apports, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et tous droits sociaux par tous moyens dans toutes affaires, entreprises, groupement d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer, ainsi que la création de tout groupement de sociétés.
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **TD HOLDING**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **1 Rue Maurice Genevoix 45470 TRAINOU**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le soussigné apporte à la société d'une somme en numéraire de TRENTE CINQ MILLE (35.000) Euros correspondant à 3.500 parts sociales de 10 Euros, toutes souscrites et libérées en totalité.

Cette somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque CREDIT AGRICOLE, agence de ST JEAN DE LA RUEILLE (45) ainsi qu'il en résulte de l'attestation établie par ladite banque dans le cadre des formalités d'immatriculation de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE CINQ MILLE (35.000) EUROS, divisé en 3.500 parts de 10 Euros chacune, entièrement souscrites dans les conditions ci-dessus exposées, numérotées de 1 à 3.500, attribuées en totalité à Monsieur Tommy DOSSOU.

Par suite de la donation suivant acte reçu par Maître Laurent BOUGRIER, notaire à SAINT JEAN DE LA RUEILLE le 2 juillet 2022 le capital social est réparti de la manière suivante :

- **Monsieur Tommy DOSSOU** est titulaire de :
 - o 2 parts en pleine propriété numérotées 1750 et 1751,
 - o 3498 parts en usufruit, numérotées de 1 à 1749 et de 1752 à 3500,
- **Madame Emilie DOSSOU** est titulaire de 1749 parts sociales en nue-propriété numérotées de 1 à 1749,
- **Monsieur William DOSSOU** est titulaire de 1749 parts sociales en nue-propriété numérotées de 1752 à 3500.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Il doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 et suivants du Code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de 1 mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 13 - GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société.

La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou toute autre décision ultérieure.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

4. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, même non associée.

Article 14 bis - Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat ;
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ; la dissolution,
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés aux conditions de quorum et de majorité qui suivent : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. En application de l'article L 223-30 alinéa 3 du Code de commerce, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, sous réserve de prorogation de ce délai par voie de justice, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. »

ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} Novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

ARTICLE 16 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 17 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 20 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée illimitée, est **Monsieur Tommy DOSSOU** qui, intervenant aux présentes, accepte les fonctions qui lui sont confiées et certifie ne faire l'objet d'aucune mesure, en cours d'instruction ou prononcée, générant une incapacité ou interdiction d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de formation et repris par elle seront rattachés au premier exercice et l'associé donne mandat à la gérance de prendre pour la société en formation les engagements suivants entrant dans l'objet et conformes à son intérêt :

- **Acquisition de l'intégralité du capital de la SOCIETE DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES ET MECANIQUES (SCMM HELINOX) pour un montant de 350 000 euros ;**
- **Souscription d'un emprunt bancaire d'un montant de 280 000 euros au taux maximum de 3 % (hors assurance) pour une durée de 7 années maximum ;**
- **Réalisation des formalités légales en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.**

Ces engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

**À TRAINOU
le 1^{er} octobre 2018
En 3 exemplaires.**

Monsieur Tommy DOSSOU

